

Règlement

Conformément à l'art. 9 des statuts de la Fondation de libre passage Swiss Life (ci-après la fondation), le règlement suivant est établi:

Art 1. Ouverture de comptes de libre passage

La fondation perçoit les paiements effectués par les institutions de prévoyance en faveur des preneurs et des preneuses de prévoyance (ci-après les preneurs de prévoyance) qui quittent l'employeur affilié à ladite institution de prévoyance, avant la naissance d'un droit aux prestations découlant de la prévoyance. Elle perçoit également les paiements destinés au maintien de la prévoyance effectués par d'autres institutions, ainsi que les paiements effectués par les preneurs de prévoyance dans les cas prévus par la loi.

Un compte distinct est tenu pour chaque preneur de prévoyance auprès d'une banque de droit suisse (compte de libre passage). Le preneur de prévoyance reçoit chaque année un relevé de compte relatif à son avoir.

Art 2. Rémunération

Le conseil de fondation détermine le taux d'intérêt aux conditions usuelles du marché. Les intérêts sont crédités au compte de libre passage à la fin de chaque année civile.

Art 3. Placements

Le conseil de fondation détermine les placements de la fondation et définit les directives applicables en la matière.

Art 4. Placements individuels de l'assuré

Le preneur de prévoyance peut charger la fondation de placer tout ou partie du solde de son compte de libre passage dans des parts de groupes de placement de fondations de placement, elles-mêmes placées, conformément au règlement de ces fondations de placement dans un dépôt de titres d'une banque de droit suisse (dépôt de libre passage). La fondation est libre de déterminer un montant minimal pour les placements dans les parts dans le cadre de stratégies de placement. La fondation acquiert les parts pour le compte du preneur de prévoyance et les gère au nom de ce dernier. La composition des placements est conforme aux arts. 49 à 58 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

Le preneur de prévoyance peut acquérir et restituer ces parts à tout moment. Les prix d'émission et de restitution correspondent aux prix calculés par la fondation de placement le jour de référence. Le produit de la restitution de parts est crédité au compte de libre passage du preneur de prévoyance.

En ce qui concerne la partie de l'avoir de libre passage placée dans des parts, l'assuré n'a pas droit à une rémunération minimale ou au maintien de la valeur capitalisée. L'assuré supporte seul les risques du placement.

Art 5. Transmissibilité de l'avoir de prévoyance

Conformément à l'art. 12 de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP), le preneur de prévoyance peut à tout moment:

- a) faire transférer l'avoir de prévoyance à une institution de prévoyance;
- b) changer d'institution ou maintenir sa prévoyance sous une autre forme.

Art 6. Versement de l'avoir de prévoyance

Le preneur de prévoyance a le droit de disposer de son avoir de prévoyance lorsqu'il atteint la limite d'âge (âge AVS, au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après).

Un versement anticipé de l'avoir de prévoyance est autorisé lorsque:

- a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré en plus;
- b) la demande est présentée par:
 - 1) un preneur de prévoyance qui quitte définitivement la Suisse, sous réserve des dispositions de l'art. 25f de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité (LFLP);
 - 2) un preneur de prévoyance qui s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - 3) un preneur de prévoyance dont la prestation de sortie est inférieure à sa cotisation annuelle;
 - 4) un preneur de prévoyance qui affecte son avoir de prévoyance à l'acquisition et la construction d'un logement pour ses propres besoins, à des participations ou au remboursement de prêts hypothécaires grevant le logement pour ses propres besoins.



En ce qui concerne les versements effectués, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire lorsque le preneur de prévoyance est marié ou vit dans le cadre d'un partenariat enregistré.

Lors du versement de l'avoit de prévoyance, la fondation s'acquitte de ses obligations fiscales en matière d'impôt anticipé en déclarant la prestation imposable à l'autorité fiscale compétente, l'art. 19 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) s'appliquant par analogie.

A partir de 20 000 francs (solde du compte de dépôt, intérêts inclus), les versements requièrent la signature du preneur de prévoyance ainsi que celle du conjoint ou du partenaire enregistré, le cas échéant, certifiées conformes par un notaire ou une administration. L'authentification des signatures doit figurer sur le formulaire «Demande de virement». Certains virements ne sont pas soumis à l'authentification des signatures pour les raisons suivantes: atteinte de l'âge terme AVS (âge AVS ou au maximum 5 ans avant), versement d'une rente d'invalidité complète de l'AI ou décès du preneur de prévoyance.

Art 7. Prestation de prévoyance

Conformément aux arts. 13, 14 et 16 OLP, la prestation de prévoyance se compose de:

- a) l'avoit de prévoyance à disposition lorsque la limite d'âge est atteinte;
- b) l'avoit de prévoyance à disposition en cas d'invalidité selon l'art. 8 al. 2 let. a du règlement;
- c) l'avoit de prévoyance à disposition en cas de décès.

Art 8. Paiement de l'avoit de prévoyance

L'avoit de prévoyance est exclusivement versé sous forme de capital et est exigible 31 jours après la réception de la demande accompagnée des documents requis. Le montant de l'avoit de prévoyance correspond toujours au solde du compte de libre passage.

Art 9. Cession et mise en gage

L'avoit de prévoyance ne peut être ni mis en gage ni cédé. L'art. 30b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), l'art. 331d du Code des obligations (CO) et les arts. 8 et 9 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) sont réservés.

Art 10. Cercle des bénéficiaires

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

- a) en cas de vie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 - 1) les survivants selon les arts. 19, 19a et 20 LPP;
 - 2) les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs;
 - 3) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs;
 - 4) les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique.

Le preneur de prévoyance peut déterminer précisément les parts des bénéficiaires et élargir le groupe des bénéficiaires défini à la let. b, ch. 1 à des personnes mentionnées au ch. 2.

Dans la mesure où le preneur de prévoyance ne détermine pas précisément les parts des bénéficiaires, la fondation répartit l'avoit en parts égales entre eux s'ils sont plusieurs à appartenir à un même groupe.

Si, en cas de décès, il est désigné des bénéficiaires dont l'ordre est modifié ou les parts, précisément définies, le formulaire mis à disposition par la fondation doit être utilisé.

Les précisions et/ou modifications indiquées dans le formulaire ne sont prises en compte dans la répartition que si la fondation en a été informée avant le versement du capital décès au plus tard.

Si la fondation n'a pas été avisée de l'existence d'un partenaire par le preneur de prévoyance, elle part du principe qu'un tel partenaire n'existe pas. La fondation n'est pas tenue de rechercher activement un éventuel partenaire. Cela vaut également pour les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle ainsi que pour celles devant subvenir à l'entretien d'un enfant commun.

Art 11. Responsabilité

La fondation ne peut être tenue responsable des conséquences du non-respect des obligations légales, contractuelles et réglementaires du preneur de prévoyance.



Art 12. Communications

Les communications au preneur de prévoyance sont réputées avoir été valablement transmises lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée à la fondation par le preneur de prévoyance.

Art 13. Modifications du règlement

La fondation est habilitée à effectuer des modifications au règlement de sa propre initiative. Les modifications apportées au règlement doivent être signalées à l'autorité de surveillance compétente, mais ne nécessitent pas l'aval de celle-ci. Ces modifications seront portées à la connaissance des preneurs de prévoyance de manière appropriée. Sous réserve de modifications liées aux bases légales sur lesquelles repose le règlement.

Art 14. Frais

La fondation est habilitée à prélever des frais pour couvrir ses charges. Les frais sont débités de l'avoir. Les émoluments sont communiqués au preneur de prévoyance à l'ouverture du compte. La fondation se réserve le droit de les modifier à tout moment. Les émoluments en vigueur peuvent être demandés à tout moment à la fondation.

Art 15. Droit applicable et for

Le droit suisse est exclusivement applicable. Le règlement d'éventuels litiges relève de l'unique compétence des tribunaux suisses.

Art 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Il remplace le règlement précédent.

Zurich, le 1^{er} janvier 2018

